



**ARRETE N° 042024**  
**DECENTRALISATION DE LA POLICE DE PUBLICITE – OPPOSITION**  
**AU TRANSFERT DE LA POLICE DE PUBLICITE A LA COMMUNAUTE**  
**DE COMMUNES PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE**

**LE MAIRE DE BUÉ,**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) est parue au journal officiel du 24 août 2021.

Au travers de cette loi, le Législateur a souhaité renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés. Ainsi, la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de publicité à compter du 1er janvier 2024, date à laquelle les maires seront donc compétents pour assurer la police de publicité sur leur territoire.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu à l'article 17 de la loi, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce transfert automatique concerne les EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme ou les communes de moins de 3500 habitants, membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans les conditions exposées au III de l'article 17 de la loi, et le Président de l'EPCI a lui aussi la possibilité de renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires des communes concernées se soient opposés au transfert.

Ceci étant exposé, le Maire de Bué, propose au Conseil Municipal de se prononcer contre le transfert automatique de la compétence sur la police de publicité à la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

**Vu** l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

**Vu** l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la compétence PLU, RLP exercée par la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

**Considérant** que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

**Considérant** que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.



**Considérant** que dans un délai de six mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,  
**Considérant** qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Il est décidé de se prononcer contre le transfert automatique de la compétence de police de publicité à la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire ;

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Bué, le 13/02/2024  
Le Maire,  
Christian THIROT

